

(c) In the event of its denunciation, permits granted under this Agreement shall remain valid during the period for which they were issued.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed and sealed the present Agreement.

DONE in the French language, at Ottawa, this 4 day of October 1956.

For the Government of Canada,

L. B. PEARSON.

For the Government of the French Republic,

FRANCIS LACOSTE.

OTTAWA, le 4 octobre 1956.

ROYAUME DU CANADA

I. Dispositions relatives au placement des étudiants en France.
1) Les candidats canadiens s'adressent au Service national de placement de la Commission d'assurance-chômage à Ottawa. Les demandes de ces candidats porteront, lorsque ce sera possible, le nom de l'employeur intéressé ainsi que des indications relatives à leur qualification professionnelle et toute autre renseignement qui seront jugés utiles par les autorités canadiennes.
2) Les demandes des candidats, une fois étudiées et approuvées par le Service national de placement, seront adressées par le ministre des Affaires étrangères à l'Ambassade du Canada à Paris, qui les fera parvenir au ministre des Affaires étrangères de la République française.
3) Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale sera tenu informé de l'admission à l'Ambassade du Canada à Paris des demandes du ministre des Affaires étrangères. Les conditions d'emploi offertes par les employeurs intéressés dans le cadre de ces demandes porteront sur le nom de l'employeur ou sur son établissement, indiquant le pourcentage de la production nationale de l'industrie ou de l'agriculture, le caractère de l'emploi correspondant et les avantages sociaux et autres avantages professionnels, techniques, académiques, etc.
4) Les communications reçues par l'Ambassade du Canada à Paris seront transmises au Service national de placement par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, lequel servira d'intermédiaire entre le Service national de placement et les autorités françaises.
5) Lorsque le contrat aura été conclu, le service canadien de placement informera de ce contrat au consulat de France le plus proche de son domicile pour obtenir l'avis du consulat de France. A son arrivée en France, le candidat sera reçu par le Service national de placement de la République française, lequel lui fournira les renseignements nécessaires et lui indiquera le lieu de destination.

II. Formulaires relatifs au placement des étudiants au Canada.
1) Les candidats français s'adressent au ministre du Travail et de la Sécurité sociale à Paris. Les demandes de ces candidats porteront, lorsque ce sera possible, le nom de l'employeur intéressé, ainsi que des indications relatives à leur qualification professionnelle et toute autre renseignement qui seront jugés utiles par les autorités françaises.